

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1400159

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Société Interoute NC

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Levasseur
Juge des référés

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Ordonnance du 5 mai 2014

Le juge des référés,

Vu la requête, enregistrée le 17 avril 2014, présentée pour la société Interoute NC, dont le siège est situé au Domaine Papaye, BP 175, à Païta (98890), par la SELARL Froment, Meurice et associés avocat ; la société Interoute NC demande au juge des référés :

1°) d'enjoindre à la province Sud, de différer la signature du marché relatif aux travaux de renforcement de chaussée sur la route provinciale n°4 – section : les Pétroglyphes / Patte d'oie, dans la limite de 20 jours en application du troisième alinéa de l'article L. 551-24 du code de justice administrative ;

2°) d'annuler l'ensemble de la procédure d'attribution du marché engagée par la province Sud ;

3°) d'enjoindre à la province Sud de suspendre ladite procédure depuis le début ;

4°) de condamner la province Sud à lui verser la somme de 400.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société Interoute NC fait valoir que :

- elle a qualité et intérêt à agir ;
- c'est à tort que la province Sud a refusé d'examiner son offre dès lors que, contrairement à ce qu'elle prétend, la société Interoute NC n'était plus en procédure de redressement judiciaire lorsqu'elle a présenté sa candidature ;
- le rejet de l'examen de sa candidature constitue un manquement grave aux règles de mise en concurrence ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu l'ordonnance en date du 21 avril 2014 par laquelle le juge de référés a enjoint à la province Sud de différer la signature du marché relatif aux travaux de renforcement de chaussée sur la route provinciale n°4 – section : les Pétroglyphes / Patte d'oie, jusqu'au 9 mai 2014 en application du troisième alinéa de l'article L. 551-24 du code de justice administrative ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-

Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- la société Interoute NC ;
- la province Sud ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 5 mai 2014 à 09 :00 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Levasseur, juge des référés ;
- Me Neuffer de la SELARL Froment-Meurice et associés, avocat pour la société Interoute NC ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 09 heures 20, la clôture de l'instruction ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-24 du code de justice administrative, applicable en Nouvelle-Calédonie: « *En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation des marchés et contrats publics en vertu de dispositions applicables localement.Le président du tribunal administratif peut être saisi avant la conclusion du contrat. Il peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre la passation du contrat ou l'exécution de toute décision qui s'y rapporte. Il peut également annuler ces décisions et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. Dès qu'il est saisi, il peut enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et pour une durée maximum de vingt jours. Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés.* » ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge des référés que la province Sud a engagé une procédure d'appel d'offres ouvert en application notamment des articles 24 à 28-2 de la délibération susvisée du 1er mars 1967 en vue de la passation d'un marché relatif aux travaux de renforcement de chaussée sur la route provinciale n° 4 – section : les Pétroglyphes / Patte d'oie ; que, par un courrier daté du 1^{er} avril 2014, la province Sud a informé la société Interoute NC que son offre n'avait pas été retenue ; qu'avant la signature du contrat, la société Interoute NC a saisi le juge des référés sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 551-24 du code de justice administrative ; que par une ordonnance en date du 21 avril 2014, le juge de référés a fait droit à la première des conclusions de la société requérante et a enjoint à la province Sud de différer la signature du marché susmentionné jusqu'au 9 mai 2014 en application du troisième alinéa de l'article L. 551-24 du code de justice administrative ;

3. Considérant que, par son courrier du 1^{er} avril 2014, la province Sud indique à la société Interoute NC que son offre n'avait pas été retenue au motif qu'elle n'avait pas été étudiée en raison de son irrégularité, l'autorisation de soumissionner n'ayant pas été fournie alors que l'entreprise était en redressement judiciaire ; que, cependant, la société Interoute NC produit un jugement du tribunal mixte de commerce de Nouméa, en date du 17 juin 2013, qui, après avoir relevé que par un jugement du même tribunal en date du 26 novembre 2012, une procédure de redressement judiciaire avait été ouverte à l'égard de la société requérante, arrête un plan de redressement organisant la continuation de l'entreprise ; que, pour sa part, la province Sud qui n'a pas produit de mémoire en défense et ne s'est pas faite représenter à l'audience ne contredit pas ces informations ; qu'ainsi, en tout état de

cause, la province Sud ne pouvait, comme elle l'a fait, éliminer sans l'étudier l'offre de la société Interoute NC ;

4. Considérant que ce manquement aux obligations de mise en concurrence de l'administration a lésé la société Interoute NC qui est fondée à demander l'annulation de la procédure de passation de marché litigieuse ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *"Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation"* ;

6. Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner la province Sud à verser à la société Interoute NC une somme de 150.000 F CFP au titre des frais exposés à l'occasion de la présente instance ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : La procédure de passation du marché relatif aux travaux de renforcement de chaussée sur la route provinciale n° 4 – section : les Pétroglyphes/Patte d'oie, engagée par la province Sud est annulée.

Article 2 : La province Sud versera à la société Interoute NC une somme de cent cinquante mille francs CFP (150.000) sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.